



SEANCE DU 31 MARS 2025

DEPARTEMENT

Des Landes

----

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 31 du mois de mars, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absent : 0

Procurations : 07

Votants : 27

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT.

Messieurs, André de POUMAYRAC de MASREDON, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre d'INCAU, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

25 mars 2025

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Franck LAMBERT

Monsieur Eric LECERF a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Madame Martine BACON-CABY

Monsieur Jérôme BIREPINTE a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Gérard BERNARD a donné procuration à Madame Elise COUGOUREUX

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Elise COUGOUREUX

**Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire**

Par délibération en date du 28 octobre 2024, le conseil municipal a délégué à M le Maire l'exercice de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, par délibération en date du 28 octobre 2024, des compétences relevant du conseil municipal lui ont été transférées, en application de l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales ;

Or, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il est proposé d'assouplir certaines de ces délégations, qui aujourd'hui sont encore trop restrictives.



Ainsi, il conviendrait de reprendre la rédaction des points 16, 25 et 26, relatifs aux actions en justice, demandes de subventions et dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, qui jusqu'alors nécessitent une décision préalable de l'assemblée délibérante et sont donc un frein aux montages, traitements et suivis de dossiers.

Ainsi, il est proposé d'établir la liste des délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite dans la limite fixée par le conseil municipal soit le crédit global qu'il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes, à la réalisation des emprunts dont il définira les caractéristiques (type d'amortissement, type de taux, durée ...), destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (révision du taux, de la durée d'amortissement ...) et de passer à cet effet les actes nécessaires ; de prendre les décisions en matière de placements de fonds mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La décision du Maire prise dans le cadre de cette délégation devra préciser :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement

Le Maire pourra prendre tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

## COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 19 – CM

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250331-DEL19\_20250331-DE



11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d'un montant maximal de 350 000 € (hors frais de notaire et d'agence)

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix maximal d'350 000 € (hors frais de notaire et d'agence) ;



22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour (M. le Maire ne prenant pas part au vote)

6 contre (Mmes Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT et MM. Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER).

**DECIDE :**

**Article 1 :** de déléguer à Monsieur le Maire les compétences énumérées ci-dessus

**Article 2 :** de prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable

**Article 3 :** d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire (monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire) en cas d'empêchement de celui-ci

**Article 4 :** de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation



**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
Et ont signé au registre les membres présents.**

**Le Maire :**

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

**Le/la secrétaire de séance  
Elise COUGOUREUX**

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS**



Transmise au contrôle de légalité le : 02/04/2025

Publiée le : 03/04/2025